



**CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE
POUR LA REALISATION DE L'OPERATION
« Réaménagement de la rue Etienne Castaings » à Ondres**

Passée en application de l'Ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 portant modification de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

ENTRE

La Communauté de Communes du Seignanx, représentée par sa Présidente Isabelle DUFAU, habilitée par une délibération du 15 Juillet 2020 en conseil communautaire

d'une part,

ET

La commune d'Ondres représentée par son Maire Eva BELIN, habilité par une délibération du 23 Juillet 2020

d'autre part,

PRÉAMBULE

L'avenue Etienne Castaings, voie d'intérêt communautaire sur la commune d'Ondres, nécessite une requalification au vu de la dégradation de la couche de roulement de cet axe de circulation.

Les concessionnaires de réseaux ont été sollicités pour assurer en amont la reprise et le renouvellement de leurs réseaux. La commune a souhaité intégrer dans la conception de ce projet, sa réflexion menée à l'échelle de la commune pour améliorer les cheminements doux et désimperméabiliser autant que possible les trottoirs. Il est apparu nécessaire de modifier la géométrie de la voie et le positionnement des bordures pour proposer un profil en travers cohérent de l'avenue du 11 novembre 1918 jusqu'au giratoire de la vierge.

Deux maîtres d'ouvrage sont concernés par les travaux sur un même tronçon : la Communauté de communes du Seignanx et la Commune.

Il paraît donc opportun, dans un souci de coordination des travaux et d'impact sur l'espace public de prévoir une intervention simultanée avec une co-maîtrise d'ouvrage unique.

Dans ce cadre, les deux parties se sont rapprochées et ont convenu, d'un commun accord, ce qui suit.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Il est convenu entre les parties d'une prise en charge des travaux et des études, répartie sur la base des compétences respectives.

ARTICLE 2 : MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE

L'Ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 portant modification de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée prévoit dans son article 1er les dispositions suivantes :

"Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme."



Dans le cadre des interventions prévues sur le projet faisant l'objet de la présente convention, il est convenu que la Commune assurera la maîtrise d'ouvrage unique. En effet, au regard des modifications générées par les aménagements (linéaire de trottoirs créés et pistes cyclables), il paraît cohérent que la maîtrise d'ouvrage unique soit assurée par la Commune d'Ondres pour optimiser notamment la coordination avec les concessionnaires de réseaux et l'ensemble des riverains concernés par les travaux.

ARTICLE 3 : DEROULEMENT DE L'OPERATION

En sa qualité de maître d'ouvrage et afin de mener à terme l'opération, la Commune aura la responsabilité de conduire les éléments de missions nécessaires en respectant les réglementations en vigueur. Ils porteront notamment sur :

- désignation du maître d'œuvre,
- commande des prestations SPS et des sondages éventuellement nécessaires,
- suivi des études projet,
- désignation des entreprises chargées des travaux,
- suivi administratif des dossiers de marché,
- suivi comptable et règlement financier de l'opération,
- direction, contrôle et réception des travaux et toute autre prestation nécessaire à la réalisation des travaux.

ARTICLE 4 : RECEPTION ET GESTION ULTERIEURE DES OUVRAGES

La réception des ouvrages fera l'objet d'un procès-verbal signé contradictoirement par la Commune et la Communauté de communes du Seignaux au vu des documents relatifs à la réception des marchés.

ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

La Commune assurera sa mission de maître d'ouvrage en toute transparence ; pour cela, elle informera régulièrement la Communauté de communes du Seignaux de l'avancement de l'opération.

Devront en particulier être assurées les actions suivantes :

- diffusion régulière du planning de l'opération mis à jour,
- transmission pour avis des dossiers d'avant-projet, de projet et de DCE,
- diffusion des comptes rendus de réunions techniques préalables et des réunions de chantier
- diffusion des fiches techniques et VISA concernant les travaux de voirie
- Diffusion des éléments financiers en cas de modification des documents contractuels au marché

La Commune s'engage à fournir à la Communauté de communes du Seignaux tous éléments demandés par cette dernière et nécessaires au suivi de l'opération.

Suivant les besoins et les stades de l'opération, la Communauté de communes du Seignaux participera aux réunions d'études et aux réunions de chantier, ainsi qu'aux phases de réception du chantier autant que nécessaire.

Toute modification du programme ou de l'enveloppe financière sera soumise à délibération de la Communauté de Communes du Seignaux et de la commune et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

La Commune ne percevra pas de rémunération pour ses missions, qui s'effectueront donc à titre gratuit.



ARTICLE 6 – REPARTITION DU COÛT DE L'OPERATION

L'estimation totale des travaux s'élève à 495.631,50 €HT, soit au taux de TVA de 20%, à 594.757,80€TTC.

Au regard des prestations réalisées et des compétences respectives, les parties sont parvenues à l'accord suivant :

- Part à la charge de la Commune : 175.719,50 €HT, soit 210.863,34 €TTC, représentant 35,45%
- Part à la charge de la Communauté de communes du Seignanx : 319.912,00 €HT, soit 383.894,40 €TTC, représentant 64,55%

En complément du coût des travaux, il est également convenu que la Communauté de communes du Seignanx prenne en charge les frais de maîtrise d'œuvre :

- Part à la charge de la Commune : 9.480,64 €HT, soit 11.376,77 €TTC
- Part à la charge de la Communauté de communes du Seignanx : 7.815,05 €HT, soit 9.378,06 €TTC

Ainsi, la répartition totale des coûts est établie comme suit :

- Part à la charge de la Commune : 185.200,14 €HT, soit 222.240,17 €TTC, représentant 36,11%
- Part à la charge de la Communauté de communes du Seignanx : 327.727,05 €HT, soit 393.272,46 €TTC, représentant 63,89 %

Les parties s'engagent à revoir les termes de la convention si le montant total de l'opération varie de plus de 5%.

ARTICLE 7 : MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT

La participation financière de la Communauté de communes du Seignanx, sous forme d'appel de fonds, sera réalisée comme suit :

- 1^{er} appel de fonds de 66.000,00 € dès que l'entreprise titulaire des travaux est retenue ;
- 2^{ème} appel de fonds de 98.000,00 € dès que les travaux démarrent ;
- 3^{ème} appel de fonds de 132.000,00 € à la fin des travaux ;
- 4^{ème} appel de fonds du solde, sur la base du montant total réel des travaux (réception de chantier) réalisés. Cet appel de fonds se fera sur présentation des factures acquittées par la Commune.

Les paiements interviendront dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de recettes

ARTICLE 8 : OPERATIONS COMPTABLES CHEZ LE MANDATAIRE

Opérations comptables chez le mandataire (la commune d'Ondres) :

Les dépenses exposées par le mandataire pour réaliser les travaux sont directement comptabilisées TTC au compte budgétaire 4581 (dépenses).

Les remboursements effectués par le mandant (la Communauté de communes) sont directement imputés TTC au compte budgétaire 4582 (recettes).

Les comptes 4581 et 4582 doivent à la fin de l'opération présenter un solde égal.



ARTICLE 9 : OPERATIONS COMPTABLES CHEZ LE MANDANT

Opérations comptables chez le mandant (la communauté de communes du Seignanx) :

Les avances versées par la Communauté de communes du Seignanx destinées à financer les travaux réalisés par la commune d'Ondres sont inscrites au compte 238 « avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations corporelles ».

Le montant des dépenses mandatées au cours de l'exercice par l'organisme mandataire est inscrit chaque année en fin d'exercice au compte 231 par une opération d'ordre budgétaire au sein de la collectivité du mandant (mandat au compte 231 et titre au compte 238).

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION ET PLANNING PREVISIONNEL

Le planning prévisionnel des travaux s'inscrit sur 9 mois, auxquels il convient d'ajouter l'année de parfait achèvement.

La présente convention prendra fin lorsque la totalité des opérations suivantes aura été effectuée :

- réception contradictoire des ouvrages et levées des éventuelles réserves,
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie,
- remise des dossiers techniques et administratifs complets relatifs aux ouvrages,
- liquidation financière de l'opération,
- signature des procès-verbaux de remise des ouvrages,

ARTICLE 11 : PRISE D'EFFET ET RESILIATION

La présente convention prend effet dès sa signature pour les deux parties mais peut être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs des obligations de la convention.

Cette résiliation prend effet deux mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs.

A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges liés à l'exécution de la présente convention relève du Tribunal Administratif de Pau.

ARTICLE 12: CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

La Commune pourra agir en justice pour le compte de la Communauté de communes du Seignanx pendant toute la durée de la convention, aussi bien en tant que demandeur que défenseur. Elle devra, avant toute action, demander l'accord de la Communauté de communes du Seignanx.

Le document comporte 4 (quatre) pages et est établi en deux exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

Fait à, le

Pour la commune,
Mme Le maire,

Pour la Communauté de Communes du Seignanx,
Mme La Présidente,

Eva BELIN

Isabelle DUFAU